

“ ces cotisations, le secrétaire-trésorier doit faire la demande de paiement de ces cotisations scolaires portées au rôle et non encore payées par les personnes qui y sont tenues, en signifiant ou en faisant signifier à ces personnes un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes dues par elle.

Il ne pouvait donc y avoir de doute que sous l'empire de cette loi la demande de paiement n'était requise que dans le cas de saisie. Or, il me paraît certain que le législateur n'a pas entendu changer la loi dans la refonte de 1899. Les modifications alors faites ne concernent que la disposition des matières ou ne sont que des changements dans la phraseologie.

Sur ce dernier point, la demanderesse me paraît donc avoir raison, et je crois que son action est bien fondée jusqu'à concurrence de \$180 avec intérêt sur chaque cotisation depuis son exigibilité.

“ Considérant que la municipalité scolaire de St-Denis a fait son rôle de perception pour l'année 1914-1915 au mois d'août 1914, sur un extrait du rôle d'évaluation municipale pour la même année, lequel rôle n'était pas encore homologué et ne pouvait l'être suivant la loi, qu'au mois d'octobre suivant;

“ Considérant, dans les circonstances, que les évaluations portées audit rôle de perception étaient sujettes aux corrections qui pouvaient légalement être faites aux évaluations portées au rôle municipal;

“ Considérant que le défendeur s'est plaint aux autorités municipales de l'évaluation de ses immeubles pour la dite année 1914-1915 et qu'il a légalement obtenu une réduction de \$800;

“ Considérant que ladite municipalité était tenue de donner au défendeur le bénéfice de cette réduction et